

## DÉLIBÉRATION N°CP 2021-001 DU 21 JANVIER 2021

### PARTICIPATIONS EN FAVEUR D'IDFM POUR 2021 : CONTRIBUTION OBLIGATOIRE, FINANCEMENT IMAGINE R, TARIFICATION SOCIALE, TRANSPORT DE PERSONNES EN SITUATION DE HANDICAP

La commission permanente du conseil régional d'Île-de-France,

**VU** le code général des collectivités territoriales ;

**VU** le code des transports et notamment ses articles L.1241-1 à L.1241-20, L.3111-14 à L.3111-16 et R.1241-1 et suivants ;

**VU** la loi n°82-1153 modifiée du 30 décembre 1982 d'orientation des transports intérieurs ;

**VU** la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;

**VU** la loi n°2017-257 du 28 février 2017 relative au statut de Paris et à l'aménagement métropolitain qui crée une collectivité à statut particulier dénommée « Ville de Paris », en lieu et place de la commune de Paris et du département de Paris ;

**VU** la loi n° 2019-1428 du 24 décembre 2019 d'orientation des mobilités ;

**VU** l'ordonnance n° 59-151 du 7 janvier 1959 modifiée relative à l'organisation des transports de voyageurs dans la région parisienne, et notamment son article 1er ;

**VU** le décret n° 59-157 du 7 janvier 1959 modifié relatif à l'organisation des transports de voyageurs en Île-de-France ;

**VU** le décret n° 2020-1007 du 6 août 2020 relatif à Île-de-France Mobilités ;

**VU** la délibération n° CR 78-10 du 18 novembre 2010 relative à la participation de la région Île-de-France au financement du réseau PAM Île-de-France Service de transport spécialisé pour les personnes handicapées - Evolution du dispositif ;

**VU** la délibération n° CR 92-15 du 18 décembre 2015 relative aux délégations d'attributions du Conseil régional à sa Commission permanente modifiée par la délibération n° CR 2017-162 du 22 septembre 2017;

**VU** la délibération n° CR 01-16 du 21 janvier 2016 portant prorogation du règlement budgétaire et financier adopté par délibération n° CR 33-10 du 17 juin 2010 ;

**VU** la délibération n° CR 08-16 du 18 février 2016 relative aux 100 000 nouveaux stages pour les jeunes franciliens ;

**VU** la délibération n° CP 16-209 du 15 juin 2016 relative à la mise en place d'un centre de réservation et de gestion des transports spécialisés en faveur des personnes handicapées dans la Ville de Paris et le département du Val d'Oise ;

**VU** la délibération n° CP 2017-123 du 08 mars 2017 relative à la mise en place d'un centre de réservation et de gestion des transports spécialisés en faveur des personnes handicapées dans les départements de l'Essonne et du Val-de-Marne ;

**VU** la délibération n° CP 2018-007 du 24 janvier 2018 relative aux conventions entre la Région Île-de-France et Île-de-France Mobilités pour les années 2018, 2019 et 2020 pour la tarification solidarité transports et Imagine R ;

**VU** la délibération n° CP 2018-075 du 16 mars 2018, relative à la mise en place d'un centre de réservation et de gestion des transports spécialisés en faveur des personnes handicapées dans les départements des Yvelines et des Hauts de Seine ;

**VU** la délibération n° CP 2019-067 du 19 mars 2019 relative au transport de personnes en situation de handicap (PAM) : première affectation pour 2019 et renouvellement de convention PAM 93 ;

**VU** la délibération n° CP 2020-227 du 27 mai 2020 relative à la convention PAM 77 pour 2020-2025 – cotisations aux organismes de transport – versements dans le cadre de l'eurovélo route 3 ;

**VU** la délibération n° CP 2020-384 du 18 novembre 2020 relative au transport de personnes en situation de handicap (PAM) : seconde affectation pour 2020 et modification du cadre régional PAM intégrant la crise sanitaire COVID-19 ;

**VU** la délibération n° CP 2020-335 du 23 septembre 2020 relative aux subventions régionales pour Île-de-France Mobilités et au management de la mobilité ;

**VU** le budget de la région Île-de-France pour l'année 2021 ;

**VU** l'avis de la commission des transports et des mobilités ;

**VU** l'avis de la commission des finances ;

**VU** le rapport n°CP 2021-001 présenté par madame la présidente du conseil régional d'Île-de-France ;

Après en avoir délibéré,

**Article 1 :**

Décide d'affecter à Île-de-France Mobilités une autorisation d'engagement de 391 047 811 € disponible sur le chapitre 938 « Transports », code fonctionnel 810 « Services communs », programme HP 810-019 (181019) « Contribution régionale à l'exploitation des transports franciliens », action 18101901 « Contribution régionale à l'exploitation des transports franciliens », du budget 2021.

**Article 2 :**

Décide d'attribuer à Île-de-France Mobilités au titre de la participation régionale en 2021 au financement des déplacements des personnes les plus modestes en Ile-de-France, une subvention forfaitaire d'un montant de 72 440 000 €.

Décide d'affecter une autorisation d'engagement correspondant au montant de subvention susmentionné, soit de 72 440 000 €, disponible sur le chapitre 938 « Transports », code fonctionnel 810 « Services communs », programme HP 810-020 (181020) « Actions spécifiques en matière de tarification », action 18102003 « Aide au transport des personnes les plus modestes », du budget 2021.

**Article 3 :**

Décide d'attribuer à Île-de-France Mobilités une subvention forfaitaire en 2021 contribuant au financement de la carte Imagine R, d'un montant de 23 900 000 €.

Décide d'affecter une autorisation d'engagement correspondant au montant de subvention susmentionné, soit de 23 900 000 €, disponible sur le chapitre 938 « Transports », code fonctionnel 810 « Services communs », programme HP 810-020 (181020) « Actions spécifiques en matière de tarification », action 18102001 « Carte Imagine R », du budget 2021.

**Article 4 :**

Décide de participer au titre du dispositif « Transports spécialisés en faveur des personnes à mobilité réduite », au financement des projets détaillés en annexe 1 (fiches projet) à la présente délibération, par l'attribution de subventions pour les sept départements et la Ville de Paris concernés d'un montant maximum prévisionnel de 7 300 000 €.

Affecte une autorisation d'engagement de 7 300 000 € disponible sur le chapitre 938 « Transports » code fonctionnel 818 « Autres Transports en Commun », programme HP 818-018 « Transports spécialisés en faveur des personnes handicapées » - action 18101801 « Transports spécialisés en faveur des personnes handicapées » du budget 2021.

**Article 5 :**

Autorise la prise en compte des dépenses éligibles à l'attribution des subventions fixées à l'article 1, à compter des dates prévisionnelles de démarrage indiquées dans les fiches projet en annexe à la délibération, par dérogation à l'article 29 de l'annexe de la délibération n° CR 33-10 du 17 juin 2010 relative au règlement budgétaire et financier, prorogé par délibération n° CR 01-16 du 21 janvier 2016.

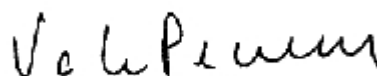
**Article 6 :**

Approuve et autorise la présidente du conseil régional à signer les avenants aux conventions de financement joints en annexe 2 de la présente délibération avec Île-de-France Mobilités et les départements du Val-de-Marne et de Seine-et-Marne.

**Article 7 :**

Décide de remplacer la fiche projet n° 20012124 adoptée par la délibération n° CP 2020-384 du 18 novembre 2020 par la fiche projet jointe en annexe 1 à la présente délibération.

**La présidente du conseil régional  
d'Île-de-France**



**VALÉRIE PÉCRESSÉ**

Acte rendu exécutoire le 21 janvier 2021, depuis réception en préfecture de la région Île-de-France le 21 janvier 2021 (référence technique : 075-237500079-20210121-lmc195134-DE-1-1) et affichage ou notification le 21 janvier 2021.

Dans les deux mois à compter de sa publication ou de sa notification, cet acte administratif est susceptible de recours

devant le tribunal administratif territorialement compétent.

## **ANNEXES A LA DELIBERATION**

## **Annexe 1: Fiches projets**

**DOSSIER N° 20012738 - Action régionale d'aide au financement des déplacements des personnes les plus modestes en Île-de-France pour 2021**

**Dispositif** : Contribution régionale au financement des déplacements des personnes les plus modestes (n° 00000294)

**Délibération Cadre** : CP2018-007 du 24/01/2018

**Imputation budgétaire** : 938-810-65738-181020-200

Action : 18102003- Aide aux transports des personnes les plus modestes

Libellé base subventionnable	Montant base subventionnable	Taux d'intervention	Montant de subvention maximum
Contribution régionale au financement des déplacements des personnes les plus modestes	72 440 000,00 € HT	100,00 %	72 440 000,00 €
	<b>Montant total de la subvention</b>		72 440 000,00 €

**PRESENTATION DE L'ORGANISME**

Dénomination : ILE-DE-FRANCE MOBILITES

Adresse administrative : 39 BIS - 41 RUE DE CHATEAUDUN  
75009 PARIS

Statut Juridique : Etablissement Public Administratif Local

Représentant : Monsieur Laurent PROBST, Directeur général

**PRESENTATION DU PROJET**

**Objet du projet** : FINANCEMENT PAR LA RÉGION DES DÉPLACEMENTS DES PERSONNES LES PLUS MODESTES EN ÎLE-DE-FRANCE

**Dates prévisionnelles** : 21 janvier 2021 - 31 décembre 2021

Démarrage anticipé de projet : Non

**Description :**

La tarification Solidarité Transport inclut la gratuité Solidarité Transport et la réduction Solidarité Transport.

\* La gratuité est ouverte aux allocataires du RSA résidant en Île-de-France sous conditions de ressources fixées par Île-de-France - Mobilités ainsi qu'aux membres de leur foyer, aux personnes résidant en Île-de-France et bénéficiaires à la fois de l'ASS et de la CMU-C et aux jeunes Franciliens résidant en Île-de-France, sortis du système scolaire et sans emploi, stagiaires de la formation professionnelle continue et engagés dans l'un des dispositifs suivants du Service public régional de formation et d'insertion professionnelle : Avenir Jeunes, programme Compétences, Ecole de la Deuxième chance.

\* Réduction Solidarité Transport.

La réduction Solidarité Transport est ouverte aux personnes résidant en Île-de-France et bénéficiaires de la CMU-C ainsi qu'aux membres de leur foyer, et aux allocataires de l'ASS non bénéficiaires de la CMU-C. La réduction Solidarité Transport :

o permet de bénéficier du demi-tarif pour l'achat de tickets t+ extraits d'un carnet et/ou de billets « origine-destination » à l'unité ou en carnet ;

o donne le droit de circuler avec un forfait Navigo Solidarité, semaine ou mois, vendu avec 75% de réduction par rapport au forfait Navigo de même zonage et même durée.

**Détail du calcul de la subvention :**

La convention porte la contribution de la Région en 2021 à hauteur de 72 440 000 €.

Les droits à réduction et les forfaits Navigo Solidarité sont délivrés sur la carte Navigo.

La contribution financière apportée par la Région vise à couvrir les coûts supplémentaires découlant des mesures du dispositif qui vont au-delà des principes définis par la loi SRU du 13/12/2000 (extension du taux de réduction de 50 % à 75 % pour les forfaits Navigo Solidarité), ainsi qu'une partie des coûts de gestion.

**Localisation géographique :**

- REGION ILE DE FRANCE

**Contrat Particulier :** Hors CPRD

**CPER :** Hors CPER

L'organisme ne récupère pas la TVA.



**DOSSIER N° 20012737 - Financement des déplacements des jeunes en transport en commun pour 2021**

**Dispositif** : Contribution régionale au financement de la carte Imagin'R (n° 00000291)

**Délibération Cadre** : CP2018-007 du 24/01/2018

**Imputation budgétaire** : 938-810-65738-181020-200

Action : 18102001- Carte Imagine R

Libellé base subventionnable	Montant base subventionnable	Taux d'intervention	Montant de subvention maximum
Contribution régionale au financement de la carte Imagin'R	23 900 000,00 € HT	100,00 %	23 900 000,00 €
	<b>Montant total de la subvention</b>		23 900 000,00 €

**PRESENTATION DE L'ORGANISME**

Dénomination : ILE-DE-FRANCE MOBILITES

Adresse administrative : 39 BIS - 41 RUE DE CHATEAUDUN  
75009 PARIS

Statut Juridique : Etablissement Public Administratif Local

Représentant : Monsieur Laurent PROBST, Directeur général

**PRESENTATION DU PROJET**

**Objet du projet** : aide régionale en faveur des jeunes pour l'utilisation des transports en commun.

**Dates prévisionnelles** : 21 janvier 2021 - 31 décembre 2021

Démarrage anticipé de projet : Non

**Description :**

Île-de-France Mobilités a créé en juin 1998 les abonnements annuels appelés Imagine R Scolaire et Imagine R Etudiant destinés aux jeunes Franciliens de moins de 26 ans scolarisés. Les conditions générales d'abonnement sont sous la responsabilité d'Île-de-France Mobilités. La vocation des abonnements Imagine R, grâce à un titre de transport peu coûteux et d'usage simple, est d'inciter les jeunes voyageurs à utiliser régulièrement les transports collectifs aussi bien pour leurs déplacements obligés résidence - lieu de formation que pour leurs déplacements de loisirs.

**Détail du calcul de la subvention :**

La subvention de la Région vise plus précisément à contribuer au financement des coûts découlant du transfert de la clientèle des étudiants de l'abonnement Navigo vers l'abonnement Imagine R.

La subvention de la Région est égale à un forfait de référence actualisé en fonction des hausses tarifaires. Sans hausse tarifaire depuis 2017, la subvention pour l'année 2021 reste pour la quatrième année consécutive sur le montant de 23,9 Millions €.

**Localisation géographique :**

- REGION ILE DE FRANCE

**Contrat Particulier :** Hors CPRD

**CPER :** Hors CPER

L'organisme ne récupère pas la TVA.

**DOSSIER N° 20013414 - PARTICIPATION DE LA REGION AU FONCTIONNEMENT DU RESEAU PAM ILE-DE-FRANCE POUR LA VILLE DE PARIS**

**Dispositif** : Transports spécialisés en faveur des personnes à mobilité réduite (n° 00000428)

**Délibération Cadre** : CR78-10 du 18/11/2010

**Imputation budgétaire** : 938-818-65733-181018-200

Action : 18101801- Transports spécialisés en faveur des personnes handicapées

Libellé base subventionnable	Montant base subventionnable	Taux d'intervention	Montant de subvention maximum
Transports spécialisés en faveur des personnes à mobilité réduite	6 300 000,00 € TTC	33,33 %	2 100 000,00 €
	<b>Montant total de la subvention</b>		2 100 000,00 €

**PRESENTATION DE L'ORGANISME**

Dénomination : VILLE DE PARIS

Adresse administrative : 4 PL DE L HOTEL DE VILLE  
75004 PARIS

Statut Juridique : Commune

Représentant : Madame Anne HIDALGO, Maire

**PRESENTATION DU PROJET**

**Objet du projet** : PARTICIPATION DE LA REGION AU FONCTIONNEMENT DU RESEAU PAM ILE-DE-FRANCE POUR LA VILLE DE PARIS

**Dates prévisionnelles** : 1 janvier 2021 - 31 décembre 2021

Démarrage anticipé de projet : Oui

Motivation démarrage anticipé : Les subventions attribuées au titre du dispositif PAM Île-de-France couvrent les courses effectuées durant l'année civile.

**Description :**

Le service PAM 75 est régi par la convention PAM II approuvée par délibération n° CP 16-209 du 15 juin 2016 entre la Ville de Paris, Île-de-France Mobilités et la Région. Ce dispositif vise à assurer les déplacements des personnes en situation de handicap qui ne peuvent pas avoir recours aux transports en commun.

Comme indiqué précédemment, les subventions attribuées au titre du dispositif PAM Île-de-France couvrent l'ensemble des courses effectuées durant l'année civile. Les deux affectations annuelles permettent de couvrir la totalité des besoins de financement en fonction des prévisions transmises par la Ville de Paris, maître d'ouvrage du service et des coûts réels du service.

Conformément à la délibération n° CR 08-16 du 18 février 2016, l'obligation, pour les grands opérateurs de transports et maîtres d'ouvrage (Département, SNCF, RATP, Île-de-France Mobilités, Ports de Paris, VNF, etc.), d'accueillir des stagiaires fera l'objet d'une convention passée avec chacune des structures et détaillant leurs engagements. Cette manière de procéder découle du nombre important de conventions liant

ces tiers avec la Région et permettra de disposer d'une vision d'ensemble.

**Localisation géographique :**

- DEPARTEMENT DE PARIS

**Contrat Particulier :** Hors CPRD

**CPER :** Hors CPER

**PLAN DE FINANCEMENT PREVISIONNEL PROPOSE PAR LE DEMANDEUR**

Exercice de référence : 2021

L'organisme ne récupère pas la TVA.

<b>Dépenses (€)</b>		
Libellé	Montant	%
FONCTIONNEMENT DU RESEAU PAM ILE-DE-FRANCE POUR LA VILLE DE PARIS	6 300 000,00	100,00%
Total	6 300 000,00	100,00%

<b>Recettes (€)</b>		
Libellé	Montant	%
REGION	2 100 000,00	33,33%
ILE-DE-FRANCE MOBILITES	2 100 000,00	33,33%
VILLE DE PARIS	2 100 000,00	33,33%
Total	6 300 000,00	100,00%

**DOSSIER N° 20013416 - PARTICIPATION DE LA REGION AU FONCTIONNEMENT DU RESEAU PAM ILE-DE-FRANCE POUR LE DEPARTEMENT DE SEINE-ET-MARNE**

**Dispositif** : Transports spécialisés en faveur des personnes à mobilité réduite (n° 00000428)

**Délibération Cadre** : CR78-10 du 18/11/2010

**Imputation budgétaire** : 938-818-65733-181018-200

Action : 18101801- Transports spécialisés en faveur des personnes handicapées

Libellé base subventionnable	Montant base subventionnable	Taux d'intervention	Montant de subvention maximum
Transports spécialisés en faveur des personnes à mobilité réduite	3 000 000,00 € TTC	33,33 %	1 000 000,00 €
	<b>Montant total de la subvention</b>		1 000 000,00 €

**PRESENTATION DE L'ORGANISME**

Dénomination : DEPARTEMENT DE SEINE ET MARNE

Adresse administrative : RUE DES SAINTS PERES  
77000 MELUN

Statut Juridique : Département

Représentant : Monsieur Patrick SEPTIERS, Président

**PRESENTATION DU PROJET**

**Objet du projet** : PARTICIPATION DE LA REGION AU FONCTIONNEMENT DU RESEAU PAM ILE-DE-FRANCE POUR LE DEPARTEMENT DE SEINE-ET-MARNE

**Dates prévisionnelles** : 1 janvier 2020 - 31 décembre 2021

Démarrage anticipé de projet : Oui

Motivation démarrage anticipé : Les subventions attribuées au titre du dispositif PAM Île-de-France couvrent les courses effectuées durant l'année civile.

**Description :**

Le service PAM 77 est régi par la Convention PAM II approuvée par délibération n° CP 2020-227 du 27 mai 2020 entre le département de Seine-et-Marne, Île-de-France Mobilités et la Région. Ce dispositif vise à assurer les déplacements des personnes en situation de handicap qui ne peuvent pas avoir recours aux transports en commun.

Comme indiqué précédemment, les subventions attribuées au titre du dispositif PAM Île-de-France couvrent l'ensemble des courses effectuées durant l'année civile. Les deux affectations annuelles permettent de couvrir la totalité des besoins de financement en fonction des prévisions transmises par le Département, maître d'ouvrage du service et des coûts réels du service.

À la suite de l'épidémie de COVID 19, le département de Seine-et-Marne prévoit d'approuver un protocole transactionnel portant indemnisation de son opérateur à hauteur de 400 000 € dans le cadre du marché relatif à l'exploitation du service PAM. Elle sera répartie en trois parts égales entre les différents financeurs soit une subvention d'un montant de 133 333 € pour la période de mars à septembre 2020. Le protocole

prévoit également une subvention au tiers des indemnités lorsque l'évolution du nombre de courses pour un mois donnée atteint moins 20% et plus entre le 1er octobre 2020 et le 30 juin 2021.

Conformément à la délibération n° CR 08-16 du 18 février 2016, l'obligation, pour les grands opérateurs de transports et maîtres d'ouvrage (Département, SNCF, RATP, Île-de-France Mobilités, Ports de Paris, VNF, etc.), d'accueillir des stagiaires fera l'objet d'une convention passée avec chacune des structures et détaillant leurs engagements. Cette manière de procéder découle du nombre important de conventions liant ces tiers avec la Région et permettra de disposer d'une vision d'ensemble.

**Localisation géographique :**

- SEINE ET MARNE

**Contrat Particulier :** Hors CPRD

**CPER :** Hors CPER

**PLAN DE FINANCEMENT PREVISIONNEL PROPOSE PAR LE DEMANDEUR**

Exercice de référence : 2021

L'organisme ne récupère pas la TVA.

<b>Dépenses (€)</b>		
Libellé	Montant	%
FONCTIONNEMENT DU RESEAU PAM ILE-DE-FRANCE POUR LE DEPARTEMENT DE SEINE-ET-MARNE	3 000 000,00	100,00%
Total	3 000 000,00	100,00%

<b>Recettes (€)</b>		
Libellé	Montant	%
REGION ILE-DE-FRANCE	1 000 000,00	33,33%
ILE-DE-FRANCE MOBILITES	1 000 000,00	33,33%
CD 77	1 000 000,00	33,33%
Total	3 000 000,00	100,00%

**DOSSIER N° 20013419 - PARTICIPATION DE LA REGION AU FONCTIONNEMENT DU RESEAU PAM ILE-DE-FRANCE POUR LE DEPARTEMENT DES YVELINES**

**Dispositif** : Transports spécialisés en faveur des personnes à mobilité réduite (n° 00000428)

**Délibération Cadre** : CR78-10 du 18/11/2010

**Imputation budgétaire** : 938-818-65733-181018-200

Action : 18101801- Transports spécialisés en faveur des personnes handicapées

Libellé base subventionnable	Montant base subventionnable	Taux d'intervention	Montant de subvention maximum
Transports spécialisés en faveur des personnes à mobilité réduite	2 100 000,00 € TTC	33,33 %	700 000,00 €
	<b>Montant total de la subvention</b>		700 000,00 €

**PRESENTATION DE L'ORGANISME**

Dénomination : DEPARTEMENT DES YVELINES

Adresse administrative : 2 PLACE ANDRE MIGNOT  
78000 VERSAILLES

Statut Juridique : Département

Représentant : Monsieur Pierre BEDIER, Président

**PRESENTATION DU PROJET**

**Objet du projet** : PARTICIPATION DE LA REGION AU FONCTIONNEMENT DU RESEAU PAM ILE-DE-FRANCE DANS LE DEPARTEMENT DES YVELINES

**Dates prévisionnelles** : 1 janvier 2021 - 31 décembre 2021

Démarrage anticipé de projet : Oui

Motivation démarrage anticipé : Les subventions attribuées au titre du dispositif PAM Île-de-France couvrent les courses effectuées durant l'année civile.

**Description :**

Le service PAM 78 est régi par la convention PAM II approuvée par délibération n° CP 2018-075 du 16 mars 2018 liant les départements des Yvelines et des Hauts-de-Seine, la région Île-de-France et Île-de-France Mobilités.

Comme indiqué précédemment, les subventions attribuées au titre du dispositif PAM Île-de-France couvrent l'ensemble des courses effectuées durant l'année civile. Les deux affectations annuelles permettent de couvrir la totalité des besoins de financement en fonction des prévisions transmises par le Département, maître d'ouvrage du service et des coûts réels du service.

Conformément à la délibération n° CR 08-16 du 18 février 2016, l'obligation, pour les grands opérateurs de transports et maîtres d'ouvrage (Département, SNCF, RATP, Île-de-France Mobilités, Ports de Paris, VNF, etc.), d'accueillir des stagiaires fera l'objet d'une convention passée avec chacune des structures et détaillant leurs engagements. Cette manière de procéder découle du nombre important de conventions liant ces tiers avec la Région et permettra de disposer d'une vision d'ensemble.

**Localisation géographique :**

- YVELINES

**Contrat Particulier :** Hors CPRD**CPER :** Hors CPER**PLAN DE FINANCEMENT PREVISIONNEL PROPOSE PAR LE DEMANDEUR**

Exercice de référence : 2021

L'organisme ne récupère pas la TVA.

<b>Dépenses (€)</b>		
Libellé	Montant	%
PARTICIPATION DE LA REGION AU FONCTIONNEMENT DE PAM ILE-DE-FRANCE DANS LE DEPARTEMENT DES YVELINES	2 100 000,00	100,00%
Total	2 100 000,00	100,00%

<b>Recettes (€)</b>		
Libellé	Montant	%
REGION ILE-DE-FRANCE	700 000,00	33,33%
ILE-DE-FRANCE MOBILITES	700 000,00	33,33%
CD 78	700 000,00	33,33%
Total	2 100 000,00	100,00%



**DOSSIER N° 20013415 - PARTICIPATION DE LA REGION AU FONCTIONNEMENT DU RESEAU PAM ILE-DE-FRANCE POUR LE DEPARTEMENT DE L'ESSONNE**

**Dispositif** : Transports spécialisés en faveur des personnes à mobilité réduite (n° 00000428)

**Délibération Cadre** : CR78-10 du 18/11/2010

**Imputation budgétaire** : 938-818-65733-181018-200

Action : 18101801- Transports spécialisés en faveur des personnes handicapées

Libellé base subventionnable	Montant base subventionnable	Taux d'intervention	Montant de subvention maximum
Transports spécialisés en faveur des personnes à mobilité réduite	1 800 000,00 € TTC	33,33 %	600 000,00 €
	<b>Montant total de la subvention</b>		600 000,00 €

**PRESENTATION DE L'ORGANISME**

Dénomination : CONSEIL DEPARTEMENTAL DE L'ESSONNE  
Adresse administrative : BOULEVARD DE FRANCE 91000 EVRY  
Statut Juridique : Département  
Représentant : Monsieur FRANCOIS DUROVRAY, Président

**PRESENTATION DU PROJET**

**Objet du projet** : PARTICIPATION DE LA REGION AU FONCTIONNEMENT DU RESEAU PAM ILE-DE-FRANCE DANS LE DEPARTEMENT DE L'ESSONNE

**Dates prévisionnelles** : 1 janvier 2021 - 31 décembre 2021

Démarrage anticipé de projet : Oui

Motivation démarrage anticipé : Les subventions attribuées au titre du dispositif PAM Île-de-France couvrent les courses effectuées durant l'année civile.

**Description :**

Le service PAM 91 est régi par la convention PAM II approuvée par délibération n° CP 2017-123 du 8 mars 2017 entre le département de l'Essonne, Île-de-France Mobilités et la Région. Le dispositif vise à assurer les déplacements des personnes en situation de handicap qui ne peuvent pas utiliser les transports en commun.

Comme indiqué précédemment, les subventions attribuées au titre du dispositif PAM Île-de-France couvrent l'ensemble des courses effectuées durant l'année civile. Les deux affectations annuelles permettent de couvrir la totalité des besoins de financement en fonction des prévisions transmises par le Département, maître d'ouvrage du service et des coûts réels du service.

Conformément à la délibération n° CR 08-16 du 18 février 2016, l'obligation, pour les grands opérateurs de transports et maîtres d'ouvrage (Département, SNCF, RATP, Île-de-France Mobilités, Ports de Paris, VNF, etc.), d'accueillir des stagiaires fera l'objet d'une convention passée avec chacune des structures et

détaillant leurs engagements. Cette manière de procéder découle du nombre important de conventions liant ces tiers avec la Région et permettra de disposer d'une vision d'ensemble.

**Localisation géographique :**

- ESSONNE

**Contrat Particulier :** Hors CPRD

**CPER :** Hors CPER

**PLAN DE FINANCEMENT PREVISIONNEL PROPOSE PAR LE DEMANDEUR**

Exercice de référence : 2021

L'organisme ne récupère pas la TVA.

<b>Dépenses (€)</b>		
Libellé	Montant	%
FONCTIONNEMENT DU RESEAU PAM ILE-DE-FRANCE POUR LE DEPARTEMENT DE L'ESSONNE	1 800 000,00	100,00%
Total	1 800 000,00	100,00%

<b>Recettes (€)</b>		
Libellé	Montant	%
REGION ILE-DE-FRANCE	600 000,00	33,33%
ILE-DE-FRANCE MOBILITES	600 000,00	33,33%
CD 91	600 000,00	33,33%
Total	1 800 000,00	100,00%

**DOSSIER N° 20013418 - PARTICIPATION DE LA REGION AU FONCTIONNEMENT DU RESEAU PAM ILE-DE-FRANCE POUR LE DEPARTEMENT DES HAUTS-DE-SEINE**

**Dispositif** : Transports spécialisés en faveur des personnes à mobilité réduite (n° 00000428)

**Délibération Cadre** : CR78-10 du 18/11/2010

**Imputation budgétaire** : 938-818-65733-181018-200

Action : 18101801- Transports spécialisés en faveur des personnes handicapées

Libellé base subventionnable	Montant base subventionnable	Taux d'intervention	Montant de subvention maximum
Transports spécialisés en faveur des personnes à mobilité réduite	1 500 000,00 € TTC	33,33 %	500 000,00 €
	<b>Montant total de la subvention</b>		500 000,00 €

**PRESENTATION DE L'ORGANISME**

Dénomination : DEPARTEMENT DES HAUTS-DE-SEINE

Adresse administrative : HOTEL DU DEPARTEMENT  
92000 NANTERRE CEDEX

Statut Juridique : Département

Représentant : Monsieur Georges SIFFREDI, Président

**PRESENTATION DU PROJET**

**Objet du projet** : PARTICIPATION DE LA REGION AU FONCTIONNEMENT DU RESEAU PAM ILE-DE-FRANCE DANS LE DEPARTEMENT DES HAUTS-DE-SEINE

**Dates prévisionnelles** : 1 janvier 2021 - 31 décembre 2021

Démarrage anticipé de projet : Oui

Motivation démarrage anticipé : Les subventions attribuées au titre du dispositif PAM Île-de-France couvrent les courses effectuées durant l'année civile.

**Description :**

Le service PAM 92 est régi par la convention PAM II approuvée par délibération n° CP 2018-075 du 16 mars 2018 liant le département des Hauts-de-Seine, la région Île-de-France et Île-de-France Mobilités. Le dispositif vise à assurer les déplacements des personnes en situation de handicap qui ne peuvent pas utiliser les transports en commun.

Comme indiqué précédemment, les subventions attribuées au titre du dispositif PAM Île-de-France couvrent l'ensemble des courses effectuées durant l'année civile. Les deux affectations annuelles permettent de couvrir la totalité des besoins de financement en fonction des prévisions transmises par le Département, maître d'ouvrage du service et des coûts réels du service.

Conformément à la délibération n° CR 08-16 du 18 février 2016, l'obligation, pour les grands opérateurs de transports et maîtres d'ouvrage (Département, SNCF, RATP, Île-de-France Mobilités, Ports de Paris, VNF, etc.), d'accueillir des stagiaires fera l'objet d'une convention passée avec chacune des structures et détaillant leurs engagements. Cette manière de procéder découle du nombre important de conventions liant

ces tiers avec la Région et permettra de disposer d'une vision d'ensemble.

**Localisation géographique :**

- HAUTS DE SEINE

**Contrat Particulier :** Hors CPRD

**CPER :** Hors CPER

**PLAN DE FINANCEMENT PREVISIONNEL PROPOSE PAR LE DEMANDEUR**

Exercice de référence : 2021

L'organisme ne récupère pas la TVA.

<b>Dépenses (€)</b>		
Libellé	Montant	%
FONCTIONNEMENT DU RESEAU PAM ILE-DE-FRANCE DANS LE DEPARTEMENT DES HAUTS-DE-SEINE	1 500 000,00	100,00%
Total	1 500 000,00	100,00%

<b>Recettes (€)</b>		
Libellé	Montant	%
REGION ILE-DE-FRANCE	500 000,00	33,33%
ILE-DE-FRANCE MOBILITES	500 000,00	33,33%
CD 92	500 000,00	33,33%
Total	1 500 000,00	100,00%

**DOSSIER N° 20013417 - PARTICIPATION DE LA REGION AU FONCTIONNEMENT DU RESEAU PAM ILE-DE-FRANCE POUR LE DEPARTEMENT DE SEINE-SAINT-DENIS**

**Dispositif** : Transports spécialisés en faveur des personnes à mobilité réduite (n° 00000428)

**Délibération Cadre** : CR78-10 du 18/11/2010

**Imputation budgétaire** : 938-818-65733-181018-200

Action : 18101801- Transports spécialisés en faveur des personnes handicapées

Libellé base subventionnable	Montant base subventionnable	Taux d'intervention	Montant de subvention maximum
Transports spécialisés en faveur des personnes à mobilité réduite	1 800 000,00 € TTC	33,33 %	600 000,00 €
	<b>Montant total de la subvention</b>		600 000,00 €

**PRESENTATION DE L'ORGANISME**

Dénomination : DEPARTEMENT DE SEINE SAINT DENIS

Adresse administrative : ESPLANADE JEAN-MOULIN  
93000 BOBIGNY

Statut Juridique : Département

Représentant : Monsieur STEPHANE TROUSSEL, Président

**PRESENTATION DU PROJET**

**Objet du projet** : PARTICIPATION DE LA REGION AU FONCTIONNEMENT DU RESEAU PAM ILE-DE-FRANCE DANS LE DEPARTEMENT DE SEINE-SAINT-DENIS

**Dates prévisionnelles** : 1 janvier 2021 - 31 décembre 2021

Démarrage anticipé de projet : Oui

Motivation démarrage anticipé : Les subventions attribuées au titre du dispositif PAM Île-de-France couvrent les courses effectuées durant l'année civile.

**Description :**

Le service PAM 93 est régi par la nouvelle convention PAM II approuvée par délibération CP 2019-067 du 19 mars 2019 entre le département de la Seine-Saint-Denis, Île-de-France Mobilités et la Région. Le dispositif vise à assurer les déplacements des personnes en situation de handicap qui ne peuvent pas utiliser les transports en commun.

Comme indiqué précédemment, les subventions attribuées au titre du dispositif PAM Île-de-France couvrent l'ensemble des courses effectuées durant l'année civile. Les deux affectations annuelles permettent de couvrir la totalité des besoins de financement en fonction des prévisions transmises par le Département, maître d'ouvrage du service et des coûts réels du service.

Conformément à la délibération n° CR 08-16 du 18 février 2016, l'obligation, pour les grands opérateurs de transports et maîtres d'ouvrage (Département, SNCF, RATP, Île-de-France Mobilités, Ports de Paris, VNF, etc.), d'accueillir des stagiaires fera l'objet d'une convention passée avec chacune des structures et détaillant leurs engagements. Cette manière de procéder découle du nombre important de conventions liant

ces tiers avec la Région et permettra de disposer d'une vision d'ensemble.

**Localisation géographique :**

- SEINE SAINT DENIS

**Contrat Particulier :** Hors CPRD

**CPER :** Hors CPER

**PLAN DE FINANCEMENT PREVISIONNEL PROPOSE PAR LE DEMANDEUR**

Exercice de référence : 2021

L'organisme ne récupère pas la TVA.

<b>Dépenses (€)</b>		
Libellé	Montant	%
FONCTIONNEMENT DU RESEAU PAM ILE-DE-FRANCE DANS LE DEPARTEMENT DE SEINE-SAINT-DENIS	1 800 000,00	100,00%
Total	1 800 000,00	100,00%

<b>Recettes (€)</b>		
Libellé	Montant	%
REGION ILE DE FRANCE	600 000,00	33,33%
ILE DE FRANCE MOBILITES	600 000,00	33,33%
CD 93	600 000,00	33,33%
Total	1 800 000,00	100,00%

**DOSSIER N° 20013421 - PARTICIPATION DE LA REGION AU FONCTIONNEMENT DU RESEAU PAM ILE-DE-FRANCE POUR LE DEPARTEMENT DU VAL-DE-MARNE**

**Dispositif** : Transports spécialisés en faveur des personnes à mobilité réduite (n° 00000428)

**Délibération Cadre** : CR78-10 du 18/11/2010

**Imputation budgétaire** : 938-818-65733-181018-200

Action : 18101801- Transports spécialisés en faveur des personnes handicapées

Libellé base subventionnable	Montant base subventionnable	Taux d'intervention	Montant de subvention maximum
Transports spécialisés en faveur des personnes à mobilité réduite	2 400 000,00 € TTC	33,33 %	800 000,00 €
	<b>Montant total de la subvention</b>		800 000,00 €

**PRESENTATION DE L'ORGANISME**

Dénomination : DEPARTEMENT DU VAL DE MARNE

Adresse administrative : 21 AV DU GENERAL DE GAULLE  
94054 CRETEIL

Statut Juridique : Département

Représentant : Monsieur Christian FAVIER, Président

**PRESENTATION DU PROJET**

**Objet du projet** : PARTICIPATION DE LA REGION AU FONCTIONNEMENT DU RESEAU PAM ILE-DE-FRANCE DANS LE DEPARTEMENT DU VAL-DE-MARNE

**Dates prévisionnelles** : 1 janvier 2020 - 31 décembre 2021

Démarrage anticipé de projet : Oui

Motivation démarrage anticipé : Les subventions attribuées au titre du dispositif PAM Île-de-France couvrent les courses effectuées durant l'année civile.

**Description :**

Le service PAM 94 est régi par la nouvelle convention PAM II approuvée par délibération n° CP 2017-123 du 8 mars 2017 entre le Département du Val-de-Marne, Île-de-France Mobilités et la Région. Le dispositif vise à assurer les déplacements des personnes en situation de handicap qui ne peuvent pas utiliser les transports en commun.

Comme indiqué précédemment, les subventions attribuées au titre du dispositif PAM Île-de-France couvrent l'ensemble des courses effectuées durant l'année civile. Les deux affectations annuelles permettent de couvrir la totalité des besoins de financement de l'année et peuvent aussi permettre un ajustement sur les besoins d'années antérieures, en fonction des prévisions transmises par le Département, maître d'ouvrage du service et des coûts réels du service.

À la suite de l'épidémie de COVID 19, le département du Val-de-Marne prévoit, en application des stipulations du marché qui le lie avec l'opérateur de transport, de verser à ce dernier une indemnité correspondant aux coûts fixes incompressibles du service pour la période comprise entre le 17 mars 2020

et le 10 juillet 2020 d'un montant de 350 000 €. Elle sera répartie en trois parts égales entre les différents financeurs soit une subvention d'un montant de 116 667 €.

Conformément à la délibération n° CR 08-16 du 18 février 2016, l'obligation, pour les grands opérateurs de transports et maîtres d'ouvrage (Département, SNCF, RATP, Île-de-France Mobilités, Ports de Paris, VNF, etc.), d'accueillir des stagiaires fera l'objet d'une convention passée avec chacune des structures et détaillant leurs engagements. Cette manière de procéder découle du nombre important de conventions liant ces tiers avec la Région et permettra de disposer d'une vision d'ensemble.

**Localisation géographique :**

- VAL DE MARNE

**Contrat Particulier :** Hors CPRD

**CPER :** Hors CPER

**PLAN DE FINANCEMENT PREVISIONNEL PROPOSE PAR LE DEMANDEUR**

Exercice de référence : 2021

L'organisme ne récupère pas la TVA.

<b>Dépenses (€)</b>		
Libellé	Montant	%
FONCTIONNEMENT DU RESEAU PAM ILE-DE-FRANCE DANS LE DEPARTEMENT DU VAL-DE-MARNE	2 400 000,00	100,00%
Total	2 400 000,00	100,00%

<b>Recettes (€)</b>		
Libellé	Montant	%
REGION ILE-DE-FRANCE	800 000,00	33,33%
ILE-DE-FRANCE MOBILITES	800 000,00	33,33%
CD 94	800 000,00	33,33%
Total	2 400 000,00	100,00%



**DOSSIER N° 20013420 - PARTICIPATION DE LA REGION AU FONCTIONNEMENT DU RESEAU PAM ILE-DE-FRANCE POUR LE DEPARTEMENT DU VAL D'OISE**

**Dispositif** : Transports spécialisés en faveur des personnes à mobilité réduite (n° 00000428)

**Délibération Cadre** : CR78-10 du 18/11/2010

**Imputation budgétaire** : 938-818-65733-181018-200

Action : 18101801- Transports spécialisés en faveur des personnes handicapées

Libellé base subventionnable	Montant base subventionnable	Taux d'intervention	Montant de subvention maximum
Transports spécialisés en faveur des personnes à mobilité réduite	3 000 000,00 € TTC	33,33 %	1 000 000,00 €
	<b>Montant total de la subvention</b>		1 000 000,00 €

**PRESENTATION DE L'ORGANISME**

Dénomination : DEPARTEMENT DU VAL D'OISE

Adresse administrative : 2 AV DU PARC  
95032 CERGY PONTOISE CEDEX

Statut Juridique : Département

Représentant : Madame Marie-Christine CAVECCHI, Présidente

**PRESENTATION DU PROJET**

**Objet du projet** : PARTICIPATION DE LA REGION AU FONCTIONNEMENT DU RESEAU PAM ILE-DE-FRANCE DANS LE DEPARTEMENT DU VAL D'OISE

**Dates prévisionnelles** : 1 janvier 2021 - 31 décembre 2021

Démarrage anticipé de projet : Oui

Motivation démarrage anticipé : Les subventions attribuées au titre du dispositif PAM Île-de-France couvrent les courses effectuées durant l'année civile.

**Description :**

Le service PAM 95 est régi par la convention PAM II approuvée par délibération n° CP 16-209 du 15 juin 2016 entre le Département du Val d'Oise, Île-de-France Mobilités et la Région. Le dispositif vise à assurer les déplacements des personnes en situation de handicap qui ne peuvent pas utiliser les transports en commun.

Comme indiqué précédemment, les subventions attribuées au titre du dispositif PAM Île-de-France couvrent l'ensemble des courses effectuées durant l'année civile. Les deux affectations annuelles permettent de couvrir la totalité des besoins de financement de l'année et peuvent aussi permettre un ajustement sur les besoins d'années antérieures, en fonction des prévisions transmises par le Département, maître d'ouvrage du service et des coûts réels du service.

Conformément à la délibération n° CR 08-16 du 18 février 2016, l'obligation, pour les grands opérateurs de transports et maîtres d'ouvrage (Département, SNCF, RATP, Île-de-France Mobilités, Ports de Paris, VNF, etc.), d'accueillir des stagiaires fera l'objet d'une convention passée avec chacune des structures et

détaillant leurs engagements. Cette manière de procéder découle du nombre important de conventions liant ces tiers avec la Région et permettra de disposer d'une vision d'ensemble.

**Localisation géographique :**

- VAL D'OISE

**Contrat Particulier :** Hors CPRD

**CPER :** Hors CPER

**PLAN DE FINANCEMENT PREVISIONNEL PROPOSE PAR LE DEMANDEUR**

Exercice de référence : 2021

L'organisme ne récupère pas la TVA.

<b>Dépenses (€)</b>		
Libellé	Montant	%
FONCTIONNEMENT DU RESEAU PAM ILE-DE-FRANCE DANS LE DEPARTEMENT DU VAL D'OISE	3 000 000,00	100,00%
Total	3 000 000,00	100,00%

<b>Recettes (€)</b>		
Libellé	Montant	%
REGION ILE-DE-FRANCE	1 000 000,00	33,33%
ILE-DE-FRANCE MOBILITES	1 000 000,00	33,33%
CD 95	1 000 000,00	33,33%
Total	3 000 000,00	100,00%

**DOSSIER N° 20012124 - PARTICIPATION DE LA REGION AU FONCTIONNEMENT DU RESEAU PAM ILE-DE-FRANCE POUR LA VILLE DE PARIS**

**Dispositif** : Transports spécialisés en faveur des personnes à mobilité réduite (n° 00000428)

**Délibération Cadre** : CR78-10 du 18/11/2010

**Imputation budgétaire** : 938-818-65733-181018-200

Action : 18101801- Transports spécialisés en faveur des personnes handicapées

Libellé base subventionnable	Montant base subventionnable	Taux d'intervention	Montant de subvention maximum
Transports spécialisés en faveur des personnes à mobilité réduite	4 200 000,00 € TTC	33,33 %	1 400 000,00 €
	<b>Montant total de la subvention</b>		1 400 000,00 €

**PRESENTATION DE L'ORGANISME**

Dénomination : VILLE DE PARIS

Adresse administrative : 4 PL DE L HOTEL DE VILLE  
75004 PARIS

Statut Juridique : Commune

Représentant : Madame Anne HIDALGO, Maire

**PRESENTATION DU PROJET**

**Objet du projet** : PARTICIPATION DE LA REGION AU FONCTIONNEMENT DU RESEAU PAM ILE-DE-FRANCE POUR LA VILLE DE PARIS

**Dates prévisionnelles** : 1 janvier 2020 - 31 décembre 2020

Démarrage anticipé de projet : Oui

Motivation démarrage anticipé : Les subventions attribuées au titre du dispositif PAM Île-de-France couvrent les courses effectuées durant l'année civile.

**Description :**

Le service PAM 75 est régi par la convention PAM II approuvée par délibération n° CP 16-209 du 15 juin 2016 entre la Ville de Paris, Île-de-France Mobilités et la Région. Ce dispositif vise à assurer les déplacements des personnes en situation de handicap qui ne peuvent pas avoir recours aux transports en commun.

Comme indiqué précédemment, les subventions attribuées au titre du dispositif PAM Île-de-France couvrent l'ensemble des courses effectuées durant l'année civile. Les deux affectations annuelles permettent de couvrir la totalité des besoins de financement en fonction des prévisions transmises par le Département, maître d'ouvrage du service et des coûts réels du service.

Conformément à la délibération n° CR 08-16 du 18 février 2016, l'obligation, pour les grands opérateurs de transports et maîtres d'ouvrage (Département, SNCF, RATP, Île-de-France Mobilités, Ports de Paris, VNF, etc.), d'accueillir des stagiaires fera l'objet d'une convention passée avec chacune des structures et détaillant leurs engagements. Cette manière de procéder découle du nombre important de conventions liant ces tiers avec la Région et permettra de disposer d'une vision d'ensemble.

**Localisation géographique :**

- DEPARTEMENT DE PARIS

**Contrat Particulier :** Hors CPRD**CPER :** Hors CPER**PLAN DE FINANCEMENT PREVISIONNEL PROPOSE PAR LE DEMANDEUR**

Exercice de référence : 2020

L'organisme ne récupère pas la TVA.

<b>Dépenses (€)</b>		
Libellé	Montant	%
FONCTIONNEMENT DU RESEAU PAM POUR LA VILLE DE PARIS	4 200 000,00	100,00%
Total	4 200 000,00	100,00%

<b>Recettes (€)</b>		
Libellé	Montant	%
REGION ILE-DE-FRANCE	1 400 000,00	33,33%
ILE-DE-FRANCE MOBILITES	1 400 000,00	33,33%
VILLE DE PARIS	1 400 000,00	33,33%
Total	4 200 000,00	100,00%

**Annexe 2 : Avenants aux conventions de financement PAM 77  
et PAM 94**

## **Avenant N°1**

### **A la Convention de financement entre Île-de-France Mobilités, la région Île-de-France et le département de Seine-et-Marne pour la mise en place d'un service PAM**

Entre,

- ÎLE-DE-FRANCE MOBILITES, établissement public à caractère administratif, dont le siège social est situé 39 bis – 41 rue de Châteaudun à Paris (9ème), (n° SIRET 287 500 078 00012), représenté par son directeur général, Monsieur Laurent PROBST, en vertu de la délibération n° \_\_\_\_\_ du \_\_\_\_\_ ci-après désigné "Île-de-France Mobilités",
- La REGION ÎLE-DE-FRANCE, (N° SIRET 237500079 00312), représentée par Madame Valérie PECRESSE, Présidente du Conseil régional, habilitée par délibération n° \_\_\_\_\_ de la commission permanente du Conseil régional en date du \_\_\_\_\_ ci- après désigné « la région Île-de-France »,

D'une première part

- Le DEPARTEMENT DE SEINE-ET MARNE, (N° SIRET 227 700 010 00019), représenté par Monsieur Patrick SEPTIERS, Président du Conseil Départemental de Seine-et-Marne habilité par délibération n° \_\_\_\_\_ du \_\_\_\_\_, ci-après désigné le « Département »

D'une seconde part

#### **PREAMBULE :**

- Considérant la mise en place en 2003 d'un service d'information au plan régional pour les personnes handicapées sur l'accessibilité des réseaux de transports publics et sur les transports spécialisés nommé INFOMOBI,
- Considérant leur volonté commune d'étendre les services du réseau PAM Île-de-France existant tout en assurant une cohérence sur l'ensemble du territoire régional, de la prise en charge financière et des services offerts,
- Considérant l'intérêt d'une organisation décentralisée des services de transport spécialisé de personnes handicapées,

- Considérant les dispositions du code des transports relatives au statut et aux missions d'Île-de-France Mobilités,
- Considérant le Règlement régional du service PAM en Île-de-France,
- Considérant la convention entre Île-de-France Mobilités et le Département de Seine-et-Marne portant délégation de compétence d'Île-de-France Mobilités au Département pour l'organisation de services de transport spécialisé pour les personnes handicapées,

Île-de-France Mobilités, la région Île-de-France et le Département de Seine-et-Marne ont contractualisé pour la mise en place et le financement d'un dispositif de transport spécialisé pour personnes en situation de handicap, service PAM 77, en relation avec le système d'information régional.

Un confinement généralisé de la population à partir du 17 mars, puis l'état d'urgence sanitaire déclaré dans le cadre de la pandémie de COVID-19 entre le 24 mars et le 10 juillet 2020 a modifié profondément l'équilibre financier des marchés passés entre le Département et les transporteurs dans le cadre de sa délégation de compétence du fait des interruptions ou des modifications de service. La région Île-de-France, Île-de-France Mobilités et le département de Seine-et-Marne se sont fortement mobilisés pour assurer, avec l'opérateur de transports, la continuité du service public durant cette période.

Aussi cet avenant acte d'une part, la modification de l'article 4 de la convention de financement tripartite qui permet d'intégrer un cadre commun régional et un mécanisme de financement compensateur lors de la survenance d'un événement de force majeure ou d'un événement présentant des caractéristiques d'imprévision et d'autre part la modification de l'article 4 pour l'année 2020 pour tenir compte des conséquences de la crise sanitaire qui a eu lieu entre le 17 mars 2020 et le 10 juillet 2020.

Le mécanisme classique de financement prévoit que la rémunération des transporteurs est versée en fonction de l'activité effectivement réalisée, cette modification permettra de verser aux Départements qui feront le choix d'indemniser leur(s) opérateur(s), une subvention compensatrice couvrant une partie des frais fixes générés par l'activité non réalisée.

## **ARTICLE 1. OBJET DE L'AVENANT**

Le présent avenant a pour objet d'une part, d'acter la modification de l'article 4 de la convention de financement tripartite en intégrant un sous-article 4.3 portant sur le mécanisme de financement de substitution en cas de survenance d'un événement de force majeure ou d'un événement présentant les caractéristiques de l'imprévision et d'autre part, d'acter une telle modification de l'article 4 pour prendre en considération les conséquences induites par la crise sanitaire qui a eu lieu entre le 17 mars 2020 et le 10 juillet 2020.

***Par conséquent, le présent avenant modifie l'article 4 en rajoutant un article 4.3.***

## **ARTICLE 2. MODIFICATION DE L'ARTICLE 4 « MODALITES DE FINANCEMENT DU SERVICE PAM » POUR L'ANNEE 2020**

*Après l'article 4.2, il est inséré un article 4.3 ainsi rédigé :*

«

#### 4.3) Modalités de financement du service PAM pour les années 2020 et suivantes

##### 4.3.a) Pour l'année 2020 :

Du fait de la survenance d'un événement de force majeure ou présentant les caractéristiques de l'imprévision ayant entraîné une diminution ou une suspension partielle du service entre le 17 mars 2020 et le 10 juillet 2020, un mécanisme de financement complétant celui mentionné au 4.1 est mis en œuvre pour cette période.

Ce mécanisme a pour effet de répartir entre les parties à la convention les coûts indemnitaires supportés par le Département après la survenance de l'évènement mentionné ci-dessus.

La subvention est versée dans le respect de la clé de répartition fixée au 4.2 de la présente convention.

Elle couvre exclusivement les coûts indemnitaires effectivement supportés par le Département du fait de l'évènement et elle ne peut dépasser un plafond de 50% du montant de la subvention versée l'année précédant l'évènement en application des stipulations des articles 4.1 et 4.2 de la présente convention.

Cette subvention versée à titre exceptionnel fera l'objet d'un appel de fond spécifique.

En application d'un protocole d'accord transactionnel conclu avec son opérateur de transport, le Département de Seine-et-Marne lui versera une indemnité forfaitaire mensuelle, entre le 1er mars 2020 et le 30 juin 2021, lorsque l'évolution du nombre de courses pour un mois donné, entre 2019 et 2020, atteint -20 % et plus. Elle sera répartie en trois parts égales entre les différents financeurs.

Le cumul de ces indemnités s'élève à un montant de 400 000 euros pour la période de mars à septembre 2020.

En application du présent article, et pour garantir la continuité du service PAM, Île-de-France Mobilités et la région Île-de-France acceptent de verser chacun une subvention d'un montant de 133 333 euros au département de Seine-et-Marne, puis une subvention s'élevant au tiers des indemnités qui pourraient être calculées ultérieurement. »

##### 4.3.b) Pour les années 2021 et suivantes :

En cas de survenance d'un événement de force majeure ou d'un événement présentant les caractéristiques de l'imprévision pouvant entraîner une diminution ou une suspension partielle du service, un mécanisme de financement complétant celui mentionné au 4.1 peut être mis en œuvre pour la période de survenance de l'évènement.

Ce mécanisme a pour effet de répartir entre les parties à la convention les coûts indemnitaires supportés par le Département après la survenance de l'évènement mentionné ci-dessus.

La subvention est versée dans le respect de la clé de répartition fixée au 4.2 de la présente convention.

Elle couvre exclusivement les coûts indemnitaires effectivement supportés par le Département du fait de l'évènement et elle ne peut dépasser un plafond de 50% du montant de la subvention versée l'année précédant l'évènement en application des stipulations des articles 4.1 et 4.2 de la présente convention.



Cette subvention versée à titre exceptionnel fera l'objet d'un appel de fond spécifique.

Le déclenchement de ce mécanisme et le montant de la subvention versée fait l'objet d'un accord express entre les parties à la présente convention.

»

### **ARTICLE 3. DISPOSITIONS DIVERSES**

Toutes les clauses de la présente Convention non modifiées par le présent avenant et non contraires aux stipulations de ces derniers, demeurent inchangées et applicables de plein droit.

### **ARTICLE 4. ENTREE EN VIGUEUR**

Le présent avenant prend effet à compter de sa notification par Île-de-France Mobilités à l'ensemble des autres parties par lettre recommandée avec accusé de réception.

Fait à

Le

En 3 exemplaires originaux,

Pour la région Île-de-France

Pour le département de  
Seine-et-Marne,

Pour Île-de-France  
Mobilités,

La Présidente  
Valérie PECRESSE

Le président du  
Conseil Départemental  
Patrick SEPTIERS

Le directeur général  
Laurent PROBST

## **Avenant N°1**

### **A la Convention de financement entre Île-de-France Mobilités, La région Île-de-France Et le département du Val-de-Marne Pour la mise en place d'un service PAM**

Entre,

- ÎLE-DE-FRANCE MOBILITES, établissement public à caractère administratif, dont le siège social est situé 39 bis – 41 rue de Châteaudun à Paris (9ème), (n° SIRET 287 500 078 00012), représenté par son directeur général, Monsieur Laurent PROBST, en vertu de la délibération n° \_\_\_\_\_ du \_\_\_\_\_ ci-après désigné "Île-de-France Mobilités",

- La REGION ÎLE-DE-FRANCE, (N° SIRET 237500079 00312), représentée par Madame Valérie PECRESSE, Présidente du Conseil régional, habilitée par délibération n° \_\_\_\_\_ de la commission permanente du Conseil régional en date du \_\_\_\_\_ ci- après désigné « la région Île-de-France »,

D'une première part

- Le DEPARTEMENT DU VAL DE MARNE, (N° SIRET 229400288 00010) représenté par Monsieur Christian FAVIER, Président du Conseil Départemental du Val-de-Marne habilité par délibération n°2020-14-30 de la Commission permanente du Conseil départemental en date du 19 octobre 2020 ci-après désigné le « Département »

D'une seconde part

#### **PREAMBULE :**

- Considérant la mise en place en 2003 d'un service d'information au plan régional pour les personnes handicapées sur l'accessibilité des réseaux de transports publics et sur les transports spécialisés nommé INFOMOBI,
- Considérant leur volonté commune d'étendre les services du réseau PAM Île-de-France existant tout en assurant une cohérence sur l'ensemble du territoire régional, de la prise en charge financière et des services offerts,
- Considérant l'intérêt d'une organisation décentralisée des services de transport spécialisé de personnes handicapées,

- Considérant les dispositions du code des transports relatives au statut et aux missions d'Île-de-France Mobilités,
- Considérant le Règlement régional du service PAM en Île-de-France,
- Considérant la convention entre Île-de-France Mobilités et le département du Val-de-Marne portant délégation de compétence d'Île-de-France Mobilités au Département pour l'organisation de services de transport spécialisé pour les personnes handicapées,

Île-de-France Mobilités, la région Île-de-France et le département du Val de Marne ont contractualisé pour la mise en place et le financement d'un dispositif de transport spécialisé pour personnes en situation de handicap, service PAM 94, organisé au niveau départemental, en relation avec le système d'information régional.

Un confinement généralisé de la population à partir du 17 mars, puis l'état d'urgence sanitaire déclaré dans le cadre de la pandémie de COVID-19 entre le 24 mars et le 10 juillet 2020 a modifié profondément l'équilibre financier du marché passé entre le Département et le transporteur dans le cadre de sa délégation de compétence du fait des interruptions ou des modifications de service. La région Île-de-France, Île-de-France Mobilités et le département du Val-de-Marne se sont fortement mobilisés pour assurer, avec l'opérateur de transport, la continuité du service public durant cette période.

Aussi cet avenant acte d'une part, la modification de l'article 4 de la convention de financement tripartite qui permet d'intégrer un cadre commun régional et un mécanisme de financement compensateur lors de la survenance d'un événement de force majeure ou d'un événement présentant des caractéristiques d'imprévision et d'autre part la modification de l'article 4 pour l'année 2020 pour tenir compte des conséquences de la crise sanitaire qui a eu lieu entre le 17 mars 2020 et le 10 juillet 2020.

Le mécanisme classique de financement prévoit que la rémunération des transporteurs est versée en fonction de l'activité effectivement réalisée, cette modification permettra de verser aux Départements qui feront le choix d'indemniser leur(s) opérateur(s), une subvention compensatrice couvrant une partie des frais fixes générés par l'activité non réalisée.

#### **ARTICLE 5. OBJET DE L'AVENANT**

Le présent avenant a pour objet d'une part, d'acter la modification de l'article 4 de la convention de financement tripartite en intégrant un sous-article 4.3 portant sur le mécanisme de financement de substitution en cas de survenance d'un événement de force majeure ou d'un événement présentant les caractéristiques de l'imprévision et d'autre part, d'acter une telle modification de l'article 4 pour prendre en considération les conséquences induites par la crise sanitaire qui a eu lieu entre le 17 mars 2020 et le 10 juillet 2020.

***Par conséquent, le présent avenant modifie l'article 4 en rajoutant un article 4.3.***

#### **ARTICLE 6. MODIFICATION DE L'ARTICLE 4 « MODALITES DE FINANCEMENT DU SERVICE PAM » POUR L'ANNEE 2020**

*Après l'article 4.2, il est inséré un article 4.3 ainsi rédigé :*

#### 4.3) Modalités de financement du service PAM pour les années 2020 et suivantes

##### 4.3.a) Pour l'année 2020 :

«

Du fait de la survenance d'un événement de force majeure ou présentant les caractéristiques de l'imprévision ayant entraîné une diminution ou une suspension partielle du service entre le 17 mars 2020 et le 10 juillet 2020, un mécanisme de financement complétant celui mentionné au 4.1 est mis en œuvre pour cette période.

Ce mécanisme a pour effet de répartir entre les parties à la convention les coûts indemnitaires supportés par le Département après la survenance de l'évènement mentionné ci-dessus.

La subvention est versée dans le respect de la clé de répartition fixée au 4.2 de la présente convention.

Elle couvre exclusivement les coûts indemnitaires effectivement supportés par le Département du fait de l'évènement et elle ne peut dépasser un plafond de 50% du montant de la subvention versée l'année précédant l'évènement en application des stipulations des articles 4.1 et 4.2 de la présente convention.

Cette subvention versée à titre exceptionnel fera l'objet d'un appel de fond spécifique.

En application des stipulations du marché qui le lie avec l'opérateur de transport, le département du Val-de-Marne versera à ce dernier une indemnité correspondant aux coûts fixes incompressibles du service pour la période de confinement et d'état d'urgence sanitaire comprise entre le 17 mars 2020 et le 10 juillet 2020. Cette indemnité s'élève à un montant maximum de 350 000 euros. Elle sera répartie en trois parts égales entre les différents financeurs.

En application du présent article, et pour garantir la continuité du service PAM, Île-de-France Mobilités et la région Île-de-France acceptent de verser chacun une subvention d'un montant de 116 667 euros au département du Val de Marne. »

##### 4.3.b) Pour les années 2021 et suivantes :

En cas de survenance d'un événement de force majeure ou d'un événement présentant les caractéristiques de l'imprévision pouvant entraîner une diminution ou une suspension partielle du service, un mécanisme de financement complétant celui mentionné au 4.1 peut être mis en œuvre pour la période de survenance de l'évènement.

Ce mécanisme a pour effet de répartir entre les parties à la convention les coûts indemnitaires supportés par le Département après la survenance de l'évènement mentionné ci-dessus.

La subvention est versée dans le respect de la clé de répartition fixée au 4.2 de la présente convention.

Elle couvre exclusivement les coûts indemnitaires effectivement supportés par le Département du fait de l'évènement et elle ne peut dépasser un plafond de 50% du montant de la subvention versée l'année précédant l'évènement en application des stipulations des articles 4.1 et 4.2 de la présente convention.

Cette subvention versée à titre exceptionnel fera l'objet d'un appel de fond spécifique.

Le déclenchement de ce mécanisme et le montant de la subvention versée fait l'objet d'un accord express entre les parties à la présente convention.

»

#### **ARTICLE 7. DISPOSITIONS DIVERSES**

Toutes les clauses de la présente Convention non modifiées par le présent avenant et non contraires aux stipulations de ces derniers, demeurent inchangées et applicables de plein droit.

#### **ARTICLE 8. ENTREE EN VIGUEUR**

Le présent avenant prend effet à compter de sa notification par Île-de-France Mobilités à l'ensemble des autres parties par lettre recommandée avec accusé de réception.

Fait à

Le

En 3 exemplaires originaux,

Pour la région Île-de-France

Pour le département du Val-  
de-Marne,

Pour Île-de-France  
Mobilités,

La Présidente  
Valérie PECRESSE

Le président du  
Conseil Départemental  
Christian FAVIER

Le directeur général  
Laurent PROBST